

Règlement de régie interne no 1

Conseil québécois de la coopération et de la mutualité

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE LE 17 AVRIL 2023
MIS À JOUR LE 5 DÉCEMBRE 2023

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

- 1.1. Dans ce règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots ou expressions suivants désignent :
- 1.1.1. « CQCM » désigne le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité;
 - 1.1.2. « Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration du CQCM;
 - 1.1.3. « Délégué » désigne le représentant votant du membre provincial;
 - 1.1.4. « Loi » désigne la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2) telles qu'amendées de temps à autre, et toute loi pouvant leur être substituée; en cas de telle modification ou de substitution, toute référence contenue aux Règlements du CQCM sera interprétée comme une référence aux dispositions de la Loi telles que modifiées ou substituées;
 - 1.1.5. « Statuts » désigne les statuts du CQCM incluant la Loi prévoyant la continuation du Conseil de la coopération du Québec en coopérative et la fusion par voie d'absorption de la Fondation pour l'éducation à la coopération par l'Association pour l'éducation des jeunes coopératrices et coopérateurs (Lois du Québec 2005, c. 66), ainsi que toutes les modifications apportées à ceux-ci subséquemment;
 - 1.1.6. Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa; les expressions désignant des personnes physiques désignent également des personnes morales, sociétés, compagnies, syndicats, fiducies et tout autre groupement de personnes physiques ou morales;
 - 1.1.7. Les titres de ce règlement n'apparaissent que pour en faciliter la consultation et ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des dispositions de ce règlement et l'on ne doit pas présumer qu'ils modifient ou expliquent la portée ou le sens desdites dispositions;
 - 1.1.8. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent à ce règlement.

2. Siège social, territoire et objet

- 2.1. Le CQCM a son siège social à Lévis, Ville de la coopération. Son champ territorial d'action est la province de Québec;
- 2.2. Dans le cadre de ses statuts, le CQCM a pour objet de participer au développement social et économique du Québec en favorisant le plein épanouissement du mouvement coopératif et mutualiste québécois et ce, en accord avec les principes et les valeurs de l'Alliance coopérative internationale. Pour réaliser cet objet, le CQCM :
- a) organise la concertation entre les secteurs coopératifs et mutualistes et avec leurs partenaires;
 - b) effectue la représentation et défend les intérêts de l'ensemble du mouvement coopératif et mutualiste québécois;
 - c) favorise le développement coopératif et mutualiste afin de multiplier les effets bénéfiques de la coopération et de la mutualité pour ses membres et la population;
 - d) fait la promotion des valeurs de la coopération et de la mutualité auprès du grand public;
 - e) soutient le développement des compétences coopératives et mutualistes auprès des réseaux coopératifs et mutualistes et des institutions d'enseignement;

- f) veille au transfert de connaissances par l'observation des meilleures pratiques sur le plan national et international.

SECTION 2 – MEMBRES

3. Définition générale

Le membrariat du CQCM est composé de deux (2) catégories de membres soit les membres provinciaux et les membres auxiliaires. Les membres auxiliaires sont regroupés en trois (3) catégories soit les membres auxiliaires coopératifs et mutualistes, auxiliaires individuels et auxiliaires partenaires.

Tel que stipulé dans la Loi, le conseil d'administration est responsable de l'admission des membres au CQCM. Pour ce faire, il doit définir les critères d'application en respectant les principes directeurs suivants :

- Seules les coopératives, les mutuelles, les fédérations de coopératives, une fédération de caisses, les fédérations de mutuelles et une confédération de fédérations de coopératives constituées en vertu des lois du Québec ou du Canada et œuvrant au Québec peuvent être membres du Conseil dans l'une des catégories selon les critères d'éligibilité décrits aux articles 4 à 7;
- Une fédération de coopératives peut être éligible, sous réserve des articles 4 à 7 et de ce qui suit :
 - Une fédération coopérative, une coopérative ou une mutuelle ne peut pas être un membre provincial si une confédération ou une fédération constituée en vertu des lois québécoises à laquelle elle peut être membre est constituée dans son secteur d'activité conformément à la Loi;
 - Une fédération de coopératives d'habitation ne peut pas être un membre provincial;
 - Une coopérative de développement régional autre que la coopérative de développement régional du Québec ne peut pas être un membre provincial.
- Une coopérative ou une mutuelle qui a comme membres des OBNL ou des personnes morales constituée sous la *Loi sur les sociétés par action*, R.L.R.Q., c. S-31.1 ou une autre loi similaire d'une autre juridiction, peut être éligible, sous réserve des articles 4 à 7;
- Avant d'admettre un membre auxiliaire, le CQCM doit informer le réseau concerné;
- L'admission d'un membre doit permettre d'enrichir la vie associative du CQCM notamment en matière de concertation et d'intercoopération.

4. Membres provinciaux

4.1. Seules les personnes morales suivantes peuvent être des membres provinciaux du CQCM :

- 4.1.1. Une confédération de fédérations de coopératives constituée en vertu des lois du Québec et œuvrant au Québec;
- 4.1.2. Une fédération de coopératives constituée en vertu des lois du Québec et œuvrant au Québec, pourvu qu'il n'y ait pas, dans le secteur d'activité coopératif concerné, une confédération de fédérations de coopératives;
- 4.1.3. Une fédération de caisses constituée en vertu des lois du Québec et œuvrant au Québec;

- 4.1.4. Une fédération de mutuelles constituée en vertu des lois du Québec et œuvrant au Québec;
- 4.1.5. Une coopérative ou une mutuelle constituée en vertu des lois du Québec ou du Canada œuvrant au Québec dans un secteur non-fédéré, qui assure une présence significative sur le territoire du Québec et/ou qui se démarque par son leadership de marché coopératif ou mutualiste.

5. Conditions d'admission à titre de membre provincial

- 5.1. Pour être et demeurer membre du CQCM, une personne morale doit, en plus de remplir les conditions prévues à l'article 4.1 :
- 5.1.1. Soumettre par écrit au CQCM une demande officielle à cet effet et être accepté à titre de membre provincial par le conseil d'administration;
- 5.1.2. Avoir un fonctionnement conforme aux règles d'action coopérative énoncées par l'Alliance coopérative internationale et reproduites en annexe au présent règlement;
- 5.1.3. Satisfaire aux exigences du CQCM sur la représentativité, l'authenticité et la portée coopérative et mutualiste telles que déterminées par le conseil d'administration;
- 5.1.4. Respecter la Loi, les règlements et les décisions du CQCM;
- 5.1.5. S'engager à promouvoir les activités du CQCM;
- 5.1.6. Participer à la vie associative du CQCM;
- 5.1.7. Payer au CQCM la contribution annuelle déterminée par le conseil d'administration prévue à l'article 10;
- 5.1.8. Souscrire et détenir dix (10) parts sociales du CQCM d'une valeur nominale de dix dollars (10 \$) chacune, payables à la date de son admission à titre de membre provincial;
- 5.1.9. Respecter et accomplir toute obligation qu'elle contracte envers le CQCM.

6. Membres auxiliaires

- 6.1. Le CQCM, compte tenu de sa mission, crée trois (3) catégories de membres auxiliaires, soit la catégorie des membres auxiliaires coopératifs et mutualistes, les membres auxiliaires individuels et les membres auxiliaires partenaires qui ont la capacité effective d'être un usager du CQCM.
- 6.2. Seules les personnes morales suivantes peuvent être membres auxiliaires coopératifs et mutualistes du CQCM :
- 6.2.1. Une coopérative ou une mutuelle constituée selon les lois du Québec ou du Canada, œuvrant au Québec,
- qui est membre, conformément à la Loi sur les coopératives, d'un membre provincial du CQCM répondant aux critères de l'article 4.1; ou
 - qui n'est pas membre d'un membre provincial et qui ne peut pas se qualifier comme membre provincial, mais qui désire prendre part à la vie associative du CQCM et qui répond aux critères et exigences établis par le conseil d'administration.

6.2.2. Une fédération de coopératives d'habitation constituée en vertu des lois du Québec et œuvrant au Québec, membre ou non de la Confédération québécoise des coopératives d'habitation, conformément à la Loi sur les coopératives;

6.2.3. Une coopérative d'habitation, membre d'une fédération de coopératives d'habitation conformément à la Loi sur les coopératives;

6.2.4. Une coopérative ou une mutuelle constituée selon les lois du Québec ou du Canada, œuvrant au Québec.

6.3. Seuls les individus suivants peuvent être membres auxiliaires individuels du CQCM :

6.3.1. Un individu qui possède une expérience coopérative et mutualiste qui au jugement du conseil d'administration et sur appui d'un réseau coopératif ou mutualiste, d'une coopérative ou d'une mutuelle, peut contribuer à la réalisation de la mission du CQCM.

6.4. Seules les personnes morales suivantes peuvent être membres auxiliaires partenaires du CQCM :

6.4.1. Des associations ou organismes publics ou privés constitués en vertu des lois du Québec, œuvrant au Québec, qui sans être eux-mêmes des coopératives ou des mutuelles, enseignent la coopération ou la mutualité, en favorisent le développement ou s'y intéressent particulièrement.

7. Conditions d'admission à titre de membres auxiliaires

7.1. Pour être et demeurer membre auxiliaire coopératif et mutualiste, une personne morale doit, en plus des conditions mentionnées à l'article 6.2 :

7.1.1. Soumettre par écrit au CQCM une demande officielle à cet effet et être accepté à titre de membre auxiliaire par le conseil d'administration;

7.1.2. Avoir un fonctionnement conforme aux règles d'action coopérative énoncées par l'Alliance coopérative internationale et reproduites en annexe au présent règlement;

7.1.3. Satisfaire aux exigences du CQCM sur la représentativité et l'authenticité coopératives telles que déterminées par le conseil d'administration;

7.1.4. Respecter la Loi, les règlements et les décisions du CQCM;

7.1.5. Participer à la vie associative du CQCM;

7.1.6. Payer au CQCM la contribution annuelle déterminée par le conseil d'administration pour le membre auxiliaire coopératif et mutualiste fédérable s'il n'est pas membre de son réseau sectoriel conformément à la Loi sur les coopératives prévue à l'article 10;

7.1.7. Souscrire et détenir une (1) part sociale du CQCM d'une valeur nominale de dix dollars (10 \$), payable à la date de son admission à titre de membre auxiliaire;

7.1.8. Respecter et accomplir toute obligation qu'elle contracte envers le CQCM.

7.2. Pour être et demeurer membre auxiliaire individuel, un individu doit, en plus des conditions mentionnées à l'article 6.3 :

7.2.1. Soumettre par écrit au CQCM une demande officielle à cet effet et être accepté à titre de membre auxiliaire individuel par le conseil d'administration;

7.2.2. Respecter la Loi, les règlements et les décisions du CQCM;

7.2.3. Participer à la vie associative du CQCM;

7.2.4. Souscrire et détenir une (1) part sociale du CQCM d'une valeur nominale de dix dollars (10 \$), payable à la date de son admission à titre de membre auxiliaire individuel;

7.2.5. Payer au CQCM la contribution annuelle déterminée par le conseil d'administration pour le membre auxiliaire individuel prévue à l'article 10;

7.2.6. Respecter et accomplir toute obligation qu'elle contracte envers le CQCM.

7.3. Pour être et demeurer membre auxiliaire partenaire, une personne morale doit, en plus des conditions mentionnées à l'article 6.4 :

7.3.1. Soumettre par écrit au CQCM une demande officielle à cet effet et être accepté à titre de membre auxiliaire partenaire par le conseil d'administration;

7.3.2. Reconnaître les principes de la coopération et de la mutualité;

7.3.3. Respecter la Loi, les règlements et les décisions du CQCM ;

7.3.4. S'engager à promouvoir les activités du CQCM;

7.3.5. Participer à la vie associative du CQCM;

7.3.6. Souscrire et détenir une (1) part sociale du CQCM d'une valeur nominale de dix dollars (10 \$), payable à la date de son admission à titre de membre auxiliaire partenaire;

7.3.7. Payer au CQCM la contribution annuelle déterminée par le conseil d'administration pour le membre auxiliaire partenaire prévue à l'article 10;

7.3.8. Respecter et accomplir toute obligation contractuelle envers le CQCM.

8. Démission

La démission d'un membre dans le cours d'un exercice financier du CQCM ne le libère aucunement du paiement de sa contribution pour ce même exercice financier.

9. Renouvellement et exclusion ou suspension

9.1. Acquitter la contribution annuelle du CQCM exigée pour les membres provinciaux, les membres auxiliaires coopératifs et mutualistes concernés, les membres auxiliaires individuels et les membres auxiliaires partenaires fait foi du renouvellement du statut de membre.

9.2. Le conseil d'administration peut, en tout temps, entamer une procédure d'exclusion d'un membre si celui-ci ne respecte plus les conditions d'admission, en conformité avec et suivant les dispositions des articles 57 et 58 de la Loi.

SECTION 3 – CONTRIBUTION

10. Contribution annuelle

Chaque membre provincial et chaque membre auxiliaire pour les catégories auxquelles il s'applique, doivent payer au CQCM annuellement la contribution fixée par le conseil d'administration à partir des barèmes adoptés par celui-ci. Le conseil d'administration peut en outre autoriser l'étalement de la contribution d'un membre qui en fait la demande.

SECTION 4 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Sous-section 1 – Dispositions communes à toute assemblée générale

11. Date, heure et endroit

La date, l'heure et l'endroit de toute assemblée générale sont déterminés par le conseil d'administration, sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi.

12. Participation, droit de vote des membres et substituts

- 12.1. Chaque membre provincial a droit à cinq (5) délégué.e.s à toute assemblée générale.
- 12.2. Chaque membre provincial qui possède plus de 100 000 membres ou membres des coopératives ou des mutuelles membres a droit à un.e (1) délégué.e supplémentaire, celui qui possède plus de 500 000 membres ou membres des coopératives ou des mutuelles membres a droit à (2) délégué.es supplémentaires et celui qui possède plus de 1 million de membres ou membres des coopératives ou des mutuelles membres a droit à trois (3) délégué.es supplémentaires. L'ajout de délégué.es n'est pas cumulable. Chaque membre provincial a droit à autant d'observateurs qu'il le désire. Ces observateurs peuvent prendre part aux délibérations, mais ils ne peuvent faire de proposition, ni voter.
- 12.3. Chaque membre provincial a droit au même nombre de substituts pour remplacer ses délégué.es au besoin. Les substituts ont le droit d'assister à l'assemblée et de participer aux délibérations, mais ils ne peuvent pas faire de proposition ni voter, sauf dans le cas d'absence des délégué.es.
- 12.4. Chaque membre provincial a droit à autant d'observateurs qu'il le désire. Ces observateurs peuvent prendre part aux délibérations, mais ils ne peuvent faire de proposition ni voter.
- 12.5. Avant toute assemblée générale, chaque membre provincial doit transmettre par écrit au CQCM le nom de ses délégué.es, ses substituts et ses observateurs.

13. Participation à titre d'observateurs des membres auxiliaires

- 13.1. Chaque membre auxiliaire coopératif et mutualiste et chaque membre auxiliaire partenaire ont droit à deux (2) observateurs pour participer à toute assemblée générale. Ceux-ci peuvent prendre part aux délibérations, mais ils ne peuvent faire de proposition, ni voter.
- 13.2. Avant toute assemblée générale, chaque membre auxiliaire coopératif et mutualiste et chaque membre auxiliaire partenaire doit transmettre, par écrit au CQCM, le nom de ses observateurs.
- 13.3. Chaque membre auxiliaire individuel participe à l'assemblée générale annuelle à titre d'observateur. Celui-ci peut prendre part aux délibérations, mais il ne peut faire de proposition, ni voter.

14. Invités

Le conseil d'administration peut inviter d'autres personnes à assister à l'assemblée générale annuelle.

15. Vote

- 15.1. Chaque membre provincial a droit à un (1) vote.
- 15.2. Le vote se prend à main levée à moins qu'un tiers (1/3) des membres ayant droit de vote ne réclament le vote secret.

Sous-section 2 – Disposition particulière à l'assemblée générale annuelle

16. Avis de convocation

L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle est donné au moyen d'un avis écrit transmis aux membres provinciaux et aux membres auxiliaires au moins trente (30) jours avant sa tenue.

Sous-section 3 – Disposition particulière à une assemblée générale extraordinaire

17. Avis de convocation

- 17.1. L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire est donné au moyen d'un avis écrit transmis aux membres provinciaux, aux membres auxiliaires coopératifs et mutualistes, aux membres auxiliaires individuels et aux membres auxiliaires partenaires au moins dix (10) jours avant sa tenue;
- 17.2. Tel que stipulé dans la Loi sur les coopératives (article 79.1), la participation à l'assemblée générale extraordinaire peut se faire par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux.

L'assemblée peut être tenue par conférence téléphonique, vidéoconférence ou par application informatique ou site de votation sécurisé.

Le vote au cours d'une telle assemblée sera pris par courriel, par clavardage ou par application informatique ou site de votation sécurisé et par le biais de la voix en cas de conférence téléphonique ou de vidéoconférence.

SECTION 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

18. Composition

Le conseil d'administration est composé de quinze (15) administrateurs occupant les sièges suivants :

- 4 (quatre) sièges réservés aux 6 (six) plus grands contributeurs financiers membres provinciaux du CQCM à l'exercice financier précédant l'assemblée générale annuelle;
- 1 (un) siège réservé à un membre provincial ou auxiliaire coopératif et mutualiste de la relève qui est âgé de moins de 35 ans lors de l'élection;
- 1 (un) siège réservé à un membre provincial comportant majoritairement des coopératives de consommation comme membres;
- 1 (un) siège réservé à un membre provincial comportant des producteurs comme membres;

- 1 (un) siège réservé à un membre provincial comportant majoritairement des coopératives de travailleurs comme membres;
- 7 (sept) sièges réservés aux membres provinciaux.

Le mandat des administrateurs est de trois (3) ans. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu, remplacé ou révoqué.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Afin d'assurer une rotation des sièges au conseil d'administration, à chaque année les administrateurs doivent être élus lors d'une assemblée générale annuelle de façon à répartir les mandats le plus équitablement possible entre les sièges réservés :

- Aux plus grands contributeurs financiers membres provinciaux du CQCM, pour un tiers des sièges en élection;
- Aux membres provinciaux comportant majoritairement des coopératives de consommation et des coopératives de travailleurs comme membres, et aux membres provinciaux comportant des producteurs comme membres, pour un tiers des sièges en élection;
- Et aux membres provinciaux, pour un tiers des sièges en élection.

18.1. Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires s'appliquent en remplacement de l'article 18 et ce, pour les périodes mentionnées à chaque disposition transitoire. Pour chacune des périodes transitoires mentionnées, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu, remplacé ou révoqué, et les administrateurs sortants sont rééligibles.

18.1.1. Disposition transitoire pour le conseil d'administration de 2023 à 2026 (durée 3 ans)

Nonobstant l'article 18, à compter de l'assemblée générale annuelle 2023, le conseil d'administration élu aux assemblées générales annuelles 2023, 2024 et 2025 est composé de dix-sept (17) administrateurs occupant les sièges suivants :

- 6 (six) sièges réservés aux 6 (six) plus grands contributeurs financiers membres provinciaux du CQCM;
- 1 (un) siège réservé à un membre provincial ou auxiliaire coopératif ou mutualiste de la relève qui est âgé de moins de 35 ans lors de son élection;
- 1 (un) siège réservé à un membre provincial comportant majoritairement des coopératives de consommation comme membres;
- 1 (un) siège réservé à un membre provincial comportant des producteurs comme membres;
- 1 (un) siège réservé à un membre provincial comportant majoritairement des coopératives de travailleurs comme membres;
- 7 (sept) sièges réservés aux membres provinciaux.

La durée des mandats est celle prévue à l'article 18.1.2.

18.1.2. Disposition transitoire pour la durée des mandats des administrateurs à compter de l'assemblée générale annuelle de 2023. Nonobstant l'article 18, les durées des mandats

pour les administrateurs élus aux assemblées générales annuelles 2023, 2024 et 2025 sont les suivantes :

- Les administrateurs aux sièges réservés aux plus grands contributeurs financiers membres provinciaux du CQCM ont un mandat de trois (3) ans au conseil d'administration;
- Les administrateurs aux sièges réservés aux membres provinciaux, aux membres provinciaux comportant majoritairement des coopératives de consommation et des coopératives de travailleurs comme membres, et aux membres provinciaux comportant des producteurs comme membres, ont des mandats de un (1), deux (2) ou trois (3) ans.
- Les administrateurs occupant les sièges réservés aux membres provinciaux comportant majoritairement des coopératives de consommation et des coopératives de travailleurs comme membres, et aux membres provinciaux comportant des producteurs comme membres, détermineront lesquels d'entre eux auront des mandats d'un (1), deux (2) ou trois (3) ans, par une pige au sort lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale de 2023. Cette détermination se fera de façon à répartir les mandats le plus équitablement possible entre eux de sorte qu'un (1) d'entre eux aura un mandat d'un (1) an, un (1) d'entre eux aura un mandat de deux (2) ans, et un (1) d'entre eux aura un mandat de trois (3) ans. Une fois un mandat d'administrateur terminé selon les dispositions précédentes, le poste vacant est comblé par élection par un nouvel administrateur qui a un mandat de trois (3) ans.
- Les administrateurs occupant les sièges réservés aux membres provinciaux autres que ceux mentionnés au point précédent, détermineront lesquels d'entre eux auront des mandats d'un (1), deux (2) ou trois (3) ans, par une pige au sort lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle de 2023.
- Cette détermination se fera de façon à répartir les mandats le plus équitablement possible entre eux de sorte que trois (3) d'entre eux auront un mandat d'un (1) an, deux (2) d'entre eux auront un mandat de deux (2) ans, et deux (2) d'entre eux auront un mandat de trois (3) ans. Une fois un mandat d'administrateur terminé selon les dispositions précédentes, le poste vacant est comblé par élection par un nouvel administrateur qui a un mandat de trois (3) ans.
- L'administrateur occupant le siège de la relève aura un mandat d'un (1) an pour 2023 et ensuite son mandat sera de trois (3) ans conformément à l'article 18 à compter de 2024 suite à l'élection.

Sous réserve de l'article 18.1.5 applicable aux administrateurs aux sièges réservés aux plus grands contributeurs financiers membres provinciaux du CQCM et à la composition du conseil d'administration, une fois un mandat d'administrateur terminé selon les dispositions du présent article 18.1.2, le poste vacant est comblé par élection par un nouvel administrateur qui a un mandat de trois (3) ans.

18.1.3. Disposition transitoire pour la procédure d'élection à compter de l'assemblée générale annuelle de 2023

Les administrateurs aux sièges réservés aux membres provinciaux comportant majoritairement des coopératives de consommation et des coopératives de travailleurs comme membres, et aux membres provinciaux comportant des producteurs comme membres, sont élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Les candidatures sont regroupées par catégorie de siège réservé. Les membres provinciaux, selon leur statut, sont répartis selon la catégorie qui leur est applicable.

Les administrateurs aux sièges réservés pour les membres provinciaux sont élus par l'assemblée générale annuelle.

Un membre provincial ne peut pas occuper deux sièges d'administrateur au CQCM sauf pour le siège réservé à la relève.

18.1.4. Fin des dispositions transitoires 18.1.1 et 18.1.2

Les dispositions transitoires des articles 18.1.1 et 18.1.2 prennent fin à l'assemblée générale annuelle 2026 du Conseil, sauf le dernier alinéa de l'article 18.1.2.

La disposition transitoire de l'article 18.1.3 prend fin à l'assemblée générale annuelle 2025 du Conseil sauf le dernier alinéa.

18.1.5. Disposition transitoire pour la composition du conseil d'administration et la durée des mandats des administrateurs à compter de l'assemblée générale de 2026.

La durée du mandat des administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle 2026 est de trois (3) ans sauf pour les administrateurs aux quatre (4) sièges réservés aux plus grands contributeurs financiers membres provinciaux qui, suite à une pige au sort lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle de 2026 et pour assurer une rotation parmi eux, ont des mandats d'un (1), deux (2) ou trois (3) ans au conseil d'administration.

Cette détermination se fera de façon à répartir les mandats le plus équitablement possible entre eux de sorte qu'un (1) d'entre eux aura un mandat d'un (1) an, un (1) d'entre eux aura un mandat de deux (2) ans, et deux (2) d'entre eux auront un mandat de trois (3) ans.

Une fois le mandat d'un administrateur terminé selon les dispositions du paragraphe précédent, le siège vacant est comblé par l'élection d'un nouvel administrateur qui a un mandat de trois (3) ans.

La présente disposition transitoire cesse d'avoir effet à l'assemblée générale annuelle 2029 du CQCM.

19. Procédure d'élection

- 19.1. Au plus tard le 1er novembre de chaque année, le conseil d'administration nomme un comité de mise en candidature dont le mandat est d'appliquer la procédure d'élection décrite aux articles 19.3 à 19.7.
- 19.2. Le comité est composé de trois (3) coopérateurs ou mutualistes nommés par le conseil d'administration. La personne occupant le poste de secrétaire du conseil d'administration préside d'office le comité si elle ne se retrouve pas en élection, sinon la présidence est déterminée par le conseil d'administration sous recommandation de la direction générale.
- 19.3. Le comité de mise en candidature doit transmettre l'information sur les postes qui seront en élection à l'ensemble des membres provinciaux avant le 30 novembre de chaque année.
- 19.4. Les membres provinciaux désirant soumettre un candidat à l'élection doivent déposer le profil de leur candidat selon le format requis au comité de mise en candidature avant le 1er mars de chaque année.
- 19.5. Le comité de mise en candidature doit soumettre au conseil d'administration la validation des mises en candidature proposées en fonction des postes vacants.
- 19.6. Les candidats peuvent faire connaître leur candidature selon les règles transmises par le comité de mise en candidature suite à l'approbation par le conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale annuelle.

19.7. Les administrateurs sont élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

20. Quorum

Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité du nombre d'administrateurs tel que déterminé par l'article 18.

20.1. Dispositions transitoires

20.1.1. Pour les années suivant les assemblées générales annuelles 2023, 2024 et 2025, le quorum est constitué de la majorité du nombre d'administrateurs prévu à l'article 18.1.1.

La présente disposition transitoire prend fin à l'assemblée générale annuelle 2026.

21. Pouvoirs et devoirs du conseil d'administration

21.1. Le conseil d'administration a les pouvoirs qui lui sont octroyés par la Loi.

21.2. Le conseil d'administration doit se doter d'une politique de gouvernance qui inclut les mandats des instances décisionnelles du CQCM.

22. Réunions

22.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins quatre (4) fois par année sur convocation de la présidence ou de deux administrateurs.

22.2. Le lieu et la date d'une réunion du conseil d'administration sont fixés par la présidence sous réserve des autres dispositions de l'article 92 de la Loi.

22.3. La réunion du conseil d'administration est convoquée au moyen d'un avis au moins sept (7) jours avant la date fixée pour sa tenue.

23. Décisions

23.1. Le conseil d'administration privilégie une approche consensuelle mais lorsque nécessaire, selon le jugement de la présidence ou à la demande de deux (2) administrateurs, les décisions sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents.

SECTION 6 – COMITÉ EXÉCUTIF

24. Composition

24.1. Le Conseil constitue un comité exécutif de cinq (5) administrateurs.

24.2. La composition du comité exécutif doit avoir lieu à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs du Conseil et elle doit être conforme à la politique de la gouvernance adoptée par le conseil d'administration en application de l'article 21.2.

25. Vacances

Les vacances qui surviennent au comité exécutif, soit parce que l'un de ses membres décède, soit parce qu'il cesse d'être qualifié comme administrateur, soit pour d'autres causes, peuvent être comblées par le conseil d'administration en tenant compte des dispositions de l'article 24.

26. Tenue des réunions

- 26.1. Les réunions du comité exécutif sont convoquées par la présidence.
- 26.2. Le lieu et la date d'une réunion du comité exécutif sont fixés par la présidence.
- 26.3. La réunion du comité exécutif est convoquée au moyen d'un avis transmis au moins trois (3) jours avant la date fixée pour sa tenue.

27. Quorum

Le quorum aux réunions du comité exécutif est de trois (3) membres.

28. Pouvoirs

Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration, notamment tel que précisé dans la politique de gouvernance du CQCM prévue à l'article 21.2 des présentes.

SECTION 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

29. Signatures

Tout chèque, ordre de paiement, mandat, billet ou autres effets de commerce doivent, pour le compte du CQCM, être signés par deux (2) personnes désignées par le conseil d'administration ; en cas d'endossement pour dépôt au crédit du CQCM et d'accusé réception, une seule signature est requise parmi les deux personnes désignées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, par résolution, autoriser une personne à faire les transactions électroniques, telles que dépôts directs, paiements de fournisseurs, dépôts à terme ou autres telles transactions permises par l'institution.

30. Mise en vigueur

- 30.1. Ce règlement prend effet à compter de son adoption.
- 30.2. Il annule, abroge et remplace le Règlement de régie interne no 1 adopté par l'assemblée générale annuelle le 13 avril 2022. .

Alliance coopérative internationale

DÉCLARATION SUR L'IDENTITÉ COOPÉRATIVE¹

(Approuvée par l'Assemblée générale de l'ACI suite au congrès de Manchester, 23 septembre 1995)

Définition

Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

Les valeurs

Les valeurs fondamentales des coopératives sont la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Fidèles à l'esprit des fondateurs, les membres des coopératives adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.

Les principes

Les principes coopératifs constituent les lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique.

Premier principe : Adhésion volontaire et ouverte à tous

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

Deuxième principe : Pouvoir démocratique exercé par les membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux en vertu de la règle "un membre, une voix"; les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique.

Troisième principe : Participation économique des membres

Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants : le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres.

¹ Traduction française de la version originale anglaise réalisée conjointement par la Confédération des caisses Desjardins (Canada) et la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (France)

Quatrième principe : Autonomie et indépendance

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

Cinquième principe : Éducation, formation et information

Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les leaders d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

Sixième principe : Coopération entre les coopératives

Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives œuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

Septième principe : Engagement envers la communauté

Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.

Conseil
québécois
de la **coopération**
et de la **mutualité**



